

# Loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure

du 17 novembre 1988

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 41, chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 93 et 94 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Section 1: Dispositions générales**

**Article premier**<sup>3,4,5</sup> Champ d'application

<sup>1</sup>La présente loi fixe le plan de classement du corps enseignant, respectivement du corps professoral des écoles de formation professionnelle supérieure suivantes:

CFPS: Centre de formation pédagogique et sociale, à Sion

EST: Ecole suisse de tourisme, à Sierre

HES-Valais: Haute école spécialisée Valais, à Sion et Sierre

HEP-VS: Haute école pédagogique valaisanne, à St-Maurice et Brigue.

<sup>2</sup>Elle fixe également le plan de classement de la direction générale de la HES-Valais.

<sup>3</sup>Le traitement du personnel administratif, technique et des membres du corps intermédiaire de la HES-Valais est fixé par la loi sur le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais. Il en va de même du personnel administratif et technique de la HEP.

<sup>4</sup>Toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

**Art. 2**<sup>1,3,4,6</sup> Droit

Le personnel dont le traitement est régi par la présente loi (ci-après le personnel) a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants:

1. Traitement de base;
2. Parts d'expérience;
3. Treizième salaire;
4. Allocations sociales.

## 417.03

- 2 -

### **Art. 2bis<sup>3</sup>** Paliers d'attente

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer, lors de l'engagement, des paliers d'attente entraînant une réduction du traitement fixé par les dispositions légales ordinaires figurant ci-après, de

- 6% la première année
- 4% la deuxième année
- 2% la troisième année.

### **Art. 2ter<sup>3,4</sup>** Adaptation

<sup>1</sup> Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de 5%.

<sup>2</sup> Sur proposition du Conseil d'école respectif, le Conseil d'Etat peut augmenter exceptionnellement, pour des cas particuliers, le traitement annuel fixé dans la présente loi jusqu'à concurrence de 20 pour cent. Le Conseil d'Etat informe annuellement la commission des finances dans son rapport de gestion des cas particuliers.

### **Art. 3<sup>1,3,4</sup>** Parts d'expérience

<sup>1</sup> La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune.

<sup>2</sup> Demeure réservée la situation du directeur général et des directeurs adjoints de la HES-Valais ainsi que celle des assistants du CFPS, de l'EST et de l'ESIS.

<sup>3</sup> Le personnel reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

<sup>4</sup> En cas d'insuffisance, le département peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

<sup>5</sup> Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'Etat. Celui-ci pourra prévoir que l'évolution des parts d'expérience ne commence qu'après épuisement des paliers d'attente.

<sup>6</sup> En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

### **Art. 3a<sup>1,3</sup>** Treizième salaire

<sup>1</sup> En sus de son traitement annuel, le personnel a droit à un treizième salaire.

<sup>2</sup> Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

**Art. 3b<sup>1,3,4,6</sup>** Allocations diverses

<sup>1</sup> Le personnel perçoit, en sus du traitement de base, les allocations sociales et de renchérissement, et le traitement en cas de maladie et d'accident conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

<sup>2</sup> Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'honoraires fixé par le Conseil d'Etat pour les activités supplémentaires demandées ou approuvées par le département et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

**Art. 3c<sup>3,4</sup>** Réduction d'activité

<sup>1</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité pour le personnel des écoles de formation professionnelle supérieure de réduire, à sa demande, son taux d'activité de six heures d'enseignement par semaine, respectivement de 20 pour cent pour le personnel de la HES-Valais et de la HEP, au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

<sup>2</sup> Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

<sup>3</sup> L'Etat prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

**Art. 3d<sup>3</sup>** Indemnité en capital

<sup>1</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement par l'Etat d'une indemnité en capital au personnel qui prend une retraite anticipée.

<sup>2</sup> Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

**Art. 3e<sup>3</sup>** Jours chômés

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder au personnel jusqu'à trois jours chômés supplémentaires.

<sup>2</sup> Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.

**Section 2: Personnel enseignant du CFPS****Art. 4<sup>1,4</sup>** Plan de classement

Le traitement annuel du corps enseignant du Centre de formation pédagogique et sociale est fixé comme il suit:

	Minimum	Maximum
a) Directeur	96 319.–	139 663.–
b) Responsable de formation	84 530.–	122 568.–
c) Professeur et chargé de cours	84 530.–	122 568.–
d) Professeur invité	Fixé de cas en cas par le département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après le département)	
e) Assistant	36 000.–	60 728.–

## 417.03

- 4 -

### **Art. 5** Charges d'enseignement du directeur et des responsables de formation

Le directeur et les responsables de formation conservent une activité d'enseignement dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat.

### **Art. 5bis<sup>3</sup>** Treizième salaire

<sup>1</sup> Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

<sup>2</sup> Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

### **Art. 6** Calcul des traitements

Les responsables de formation, professeurs et chargés de cours sont rémunérés proportionnellement à leurs charges et à leur niveau d'enseignement.

Les traitements fixés à l'article 4, lettre b) et c), correspondent à une charge hebdomadaire d'enseignement de vingt-trois heures.

### **Art. 7** Assistants

Le traitement des assistants est fixé de cas en cas en fonction de leur activité au CFPS et de leur formation et en tenant compte de l'article 4, lettre e).

## **Section 3: Personnel enseignant de l'EST**

### **Art. 8<sup>1,4</sup>** Plan de classement

Le traitement annuel du corps enseignant de l'Ecole suisse de tourisme est fixé comme il suit:

	Minimum	Maximum
a) Directeur	96 319.–	139 663.–
b) Sous-directeur	84 530.–	122 568.–
c) Professeur	84 530.–	122 568.–
d) Chargé de cours	84 530.–	122 568.–
e) Professeur invité	Fixé de cas en cas par le département	
f) Assistant	36 000.–	60 728.–

### **Art. 9** Charge d'enseignement du directeur et du sous-directeur

Le directeur et le sous-directeur conservent une activité d'enseignement dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat.

### **Art. 10** Calcul des traitements

Les professeurs et chargés de cours sont rémunérés proportionnellement à leurs charges d'enseignement.

Les traitements fixés à l'article 8, lettres c) et d), correspondent à une charge hebdomadaire d'enseignement de vingt-trois heures.

### **Art. 11** Assistants

Le traitement des assistants est fixé de cas en cas en fonction de leur activité à l'EST et de leur formation et en tenant compte de l'article 8, lettre f).

#### Section 4: Personnel enseignant de l'ESIS

##### Art. 12<sup>1,4</sup> Plan de classement

Le traitement annuel du corps enseignant de l'Ecole supérieure d'informatique est fixé comme il suit:

	Minimum	Maximum
a) Directeur	96 319.–	139 663.–
b) Doyen	84 530.–	122 568.–
c) Professeur	84 530.–	122 568.–
d) Professeur auxiliaire	84 530.–	122 568.–
e) Professeur invité	Fixé de cas en cas par le département	
f) Assistant	36 000.–	60 728.–

##### Art. 13 Charge d'enseignement du directeur et du doyen

Le directeur et le doyen conservent une activité d'enseignement dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat.

##### Art. 14 Calcul des traitements

Les professeurs et les professeurs auxiliaires sont rémunérés proportionnellement à leurs charges d'enseignement.

Les traitements fixés à l'article 12, lettres c) et d), correspondent à une charge hebdomadaire d'enseignement de vingt-trois heures.

##### Art. 15<sup>4</sup> Assistants

Le traitement d'assistants est fixé de cas en cas en fonction de leur activité à l'ESIS et de leur formation et en tenant compte de l'article 12, lettre f.

#### Section 5: Personnel enseignant de la HES -Valais

##### Art. 16<sup>1,4</sup> Plan de classement

<sup>1</sup> Le traitement annuel du personnel de la HES-Valais est fixé comme il suit (nomenclature selon la loi sur le statut du personnel de la HES-Valais):

	Minimum	10 parts d'expérience	Maximum (20 parts d'expérience)
a) Directeur général	151 814.–	164 465.–	179 647.–
b) Directeur adjoint	139 163.–	145 488.–	159 404.–
	Minimum		Maximum
c) Autre membre de la direction	100 604.–		145 875.–
d) Professeur HES	90 233.–		130 838.–
e) Professeur	86 390.–		125 266.–
f) Professeur invité	Fixé de cas en cas par le contrat de droit privé		

<sup>2</sup> Le traitement des professeurs HES qui – outre les tâches d'enseignement ordinaire – assument un mandat élargi comportant une importante part de recherche appliquée et de développement nécessitant un niveau scientifique

reconnu et présentant un intérêt pour la formation de base et/ou pour les cours/formations post-diplôme est majoré de 4,45 pour cent. Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités d'application.

<sup>3</sup> Les professeurs HES en charge de responsabilités supplémentaires selon l'article 4 alinéa 2 de la loi sur le statut du personnel de la HES-Valais, peuvent, en plus du salaire fixé selon le plan de classement, se voir attribuer par le Conseil d'Etat, à titre d'indemnité, jusqu'à cinq pour cent du salaire maximum d'un professeur HES. Cette indemnité n'est pas une composante salariale et n'est pas comprise dans le traitement cotisant à la caisse de pension.

**Art. 17<sup>4</sup>** Charge d'enseignement du directeur général et des directeurs adjoints

Les membres de la direction peuvent être appelés par le Conseil d'Etat à assumer une activité d'enseignement dont il fixe l'importance.

**Art. 18<sup>4</sup>** Calcul des traitements

<sup>1</sup> Les professeurs HES et les professeurs sont rémunérés proportionnellement à leurs taux d'activité.

<sup>2</sup> Les traitements fixés à l'article 16 correspondent au temps de travail annuel fixé dans la loi sur le statut du personnel de la HES-Valais.

**Art. 19<sup>4</sup>**

Abrogé

## Section 6: Personnel enseignant de la HEP

**Art. 20<sup>1,4</sup>** Plan de classement

Le traitement annuel du corps enseignant de la HEP est fixé comme il suit:

	Minimum	Maximum
a) Directeur	107 182.–	155 414.–
b) Adjoint à la direction	96 319.–	139 663.–
c) Professeur	90 233.–	130 838.–
d) Chargé d'enseignement	86 390.–	125 266.–

**Art. 21<sup>4</sup>** Charge d'enseignement du directeur et des adjoints à la direction

La charge d'enseignement du directeur et des adjoints à la direction est fixée par les articles 11 alinéa 3 et 12 alinéa 3 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HEP.

**Art. 22<sup>4</sup>** Calcul des traitements

<sup>1</sup> Les professeurs et les chargés d'enseignement sont rémunérés proportionnellement à leurs taux d'activité.

<sup>2</sup> Les traitements fixés à l'article 20 correspondent au temps de travail annuel fixé dans l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HEP.

**Art. 23<sup>4</sup>**

Abrogé

## Section 7: Dispositions finales

### Art. 24<sup>1,4</sup> Indice

Les traitements fixés dans les plans de classement correspondent à 105,6 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### Art. 24<sup>bis</sup><sup>3</sup> Commission de classification

La commission de classification instituée par l'article *Aquater* de la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, fonctionne également dans le domaine régi par la présente loi.

### Art. 25<sup>3,4</sup> Droit acquis

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur de la modification du 27 septembre 2000 ne diminue pas le traitement du personnel en fonction à la HES-Valais (anciennement EIV, ESCEA / HWV). Les traitements des titulaires des fonctions hiérarchiques de directeur et de responsables de départements ou autres fonctions dirigeantes, telles que prévues sous le régime (ancien) du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais, ne sont pas acquis à leurs titulaires, dans la mesure où lesdits postes sont transformés, supprimés ou réduits. Il en va de même dans les cas de changement de fonction individuelle.

<sup>2</sup> Le principe arrêté à l'alinéa précédent est également valable pour les titulaires des fonctions de directeurs et de remplaçants telles que prévues sous le régime (ancien) du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège ainsi que du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à Saint-Maurice.

### Art. 25<sup>bis</sup><sup>1,2</sup>

Abrogé.

### Art. 26<sup>3</sup> Litiges

<sup>1</sup> Les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'application de la présente loi sont tranchés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

### Art. 27<sup>3</sup> Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 novembre 1988.

Le président du Grand Conseil: **Wilhelm Schnyder**  
Les secrétaires: **Antoine Burrin, Peter Amherd**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<p><b>L fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 17 novembre 1988</b></p> <p><sup>1</sup> modification du 20 juin 1990: <b>n.:</b> art. <i>3bis</i>, <i>3ter</i>, <i>24bis</i>, <i>25bis</i>; <b>n.t.:</b> art. 2 à 4, 8, 12, 16, 20, 24.</p> <p><sup>2</sup> modification du 12 novembre 1993: <b>a.:</b> art.: <i>25bis</i></p> <p><sup>3</sup> modification du 20 juin 1995: <b>n.:</b> art. <i>2bis</i>, <i>2ter</i>, <i>3c</i>, <i>3d</i>, <i>3e</i>, <i>5bis</i>; <b>n.t.:</b> art. 1 à 3, <i>3a</i>, <i>3b</i>, <i>24bis</i>, 25 à 27.</p> <p><sup>4</sup> modification du 27 septembre 2000: <b>a.:</b> art. 19, 23; <b>n.:</b> art. 25; <b>n.t.:</b> art. 1, 2, <i>2ter</i>, 3, <i>3b</i>, <i>3c</i>, 4, 8, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 22</p> <p><sup>5</sup> modification du 8 novembre 2007: <b>n.t.:</b> art. 1</p> <p><sup>6</sup> modification du 11 septembre 2008: <b>n.t.:</b> art. 2, <i>3b</i></p> <p><b>a.:</b> abrogé, <b>n.:</b> nouveau, <b>n.t.:</b> nouvelle teneur</p>	<p>RO/VS 1988, 95</p> <p>RO/VS 1990, 65</p> <p>RO/VS 1993, 33</p> <p>RO/VS 1995, 43</p> <p>RO/VS 2001, 26</p> <p>BO No 49/2007</p> <p>BO No 39/2008</p>	<p></p> <p>1.9.1990</p> <p>1.1.1994</p> <p>1.1.1996</p> <p>1.3.2001</p> <p>1.11.2001</p> <p>1.4.2008</p> <p>1.1.2009</p>